

DEPARTEMENT DE L'ISERE

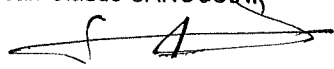
COMMUNE DE LA MOTTE D'AVEILLANS

PLAN LOCAL D'URBANISME

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT des EAUX USEES et PLUVIALES

ENQUETE PUBLIQUE

**RAPPORT
Et
CONCLUSIONS**

le 08/12/2022
...ISSAIRE ENQUETEUR
Jean-Claude CANOSSINI


**Rapport
du
Commissaire Enquêteur**



SOMMAIRE

1. INFORMATIONS PREALABLES

1.1 Dispositions réglementaires

1.2 Notification du projet de PLU

1.3 Désignation du Commissaire enquêteur

1.4 Réunions préalables à l'enquête publique

2. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

3.1 Publicité

3.2 Documents mis à la consultation publique

4. ANALYSE DES OBSERVATIONS ET DES DEMANDES

4.1 Avis des Services et des PPA

4.2 Avis de la commune au rapport de Synthèse

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



1. INFORMATIONS PREALABLES

1.1 Dispositions réglementaires

Vu le Code de l'urbanisme et les articles L101-1 à 3 et L153-11 à 26 ;

Vu le Code de l'environnement et les articles L123-3 à L123-18 et R123-2 à R123-27;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2122-18, L2224-8 à 10 et R2224-6 à R2224-8 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°62 du 23 novembre 2015 prescrivant l'élaboration du P.L.U de la commune de la Motte - d'Aveillans ;

Vu la délibération de la commune de la Motte - d'Aveillans en date du 11/04/2013 approuvant le plan de zonage communal d'assainissement ;

Vu la délibération de la commune de la Motte - d'Aveillans en date du 16/07/2020 arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté de la commune de la Motte - d'Aveillans en date 08/09/2022 engageant la procédure d'enquête publique pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales ;

L'enquête publique a été ouverte du 10/10/2022 à 9h au 08/11/2022 à 12h dans les locaux de la Mairie de la Motte - d'Aveillans.

Pour information :

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAE) a décidé en date du 29 janvier 2021 que le projet du zonage d'assainissement des eaux pluviales et la révision du zonage des eaux usées de la commune de la Motte - d'Aveillans objet de la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DUPP- 00666, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

1.2 Notification du projet de PLU

Compte tenu des dispositions de l'article L153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme la commune a soumis pour avis le dossier aux personnes publiques associées.

Les procès verbaux et les courriers (avis) des personnes publiques associées sont joints au dossier d'enquête publique.

1.3 Désignation du Commissaire enquêteur

Le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE par une décision en date du 19 février 2021 N° E2000018/38 a désigné monsieur Jean-Claude CANOSSINI en qualité de commissaire enquêteur.

1.4 Réunions préalables à l'enquête publique

Trois réunions ont été organisées en Mairie de la Motte - d'Aveillans en date des 28 avril 2021, 02 juin 2021 et du 23 août 2022.

Au cours de ces réunions les échanges ont permis de :

- appréhender les objectifs de la commune et connaître l'ensemble des pièces du dossier,
- décliner avec la commune la manière dont elle souhaite continuer l'urbanisation et l'aménagement de son territoire sachant, que les orientations et les objectifs au nombre de 4 sont inscrits dans l'arrêté de mise à l'enquête publique, à savoir :

- relancer la dynamique démographique pour soutenir les équipements communaux et maintenir une vie de village ;
- recentrer l'urbanisation autour du centre de la commune dans le respect des risques miniers ;
- intégrer le risque minier dans le PLU ;
- limiter l'étalement urbain et l'éparpillement des constructions limitrophes en optimisant l'utilisation du foncier déjà existant (rénovation/réhabilitation et foncier non bâti) dans le respect des lois nationales, afin notamment de préserver les terres agricoles.

La commune de la Motte - d'Aveillans est une commune de montagne avec de nombreux hameaux et un territoire varié (topographie).

2. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique concerne le projet d'élaboration du P.L.U de la commune de la Motte - d'Aveillans et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales.

Elaborer le P.L.U de la commune :

Par une délibération en date du 16/07/2020 le Conseil Municipal arrête le projet de P.L.U, le bilan de la concertation est annexé à la délibération. Ce dernier fait l'objet d'un dossier complet joint au dossier d'enquête publique.

La commune a associé les habitants pendant les phases d'élaboration du P.L.U et a précisé la liste de documents supra communaux (Loi montagne, loi ALUR, loi SRU, loi ELAN) dont elle doit se conformer.

En outre elle a élaboré avec le concours des habitants :

- Le **PADD**, objet d'un document séparé dans le dossier d'enquête publique précise trois orientations (choix politiques de la commune) :

Orientation N°1 : revitaliser le territoire communal

Orientation N°2 : réorganiser le territoire communal autour d'une centralité

Orientation N°3 : améliorer le cadre de vie.

• Les **OAP** (Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles) sur 4 lieux du territoire :

- **N°1 Secteur de l'hôpital ;**
- **N°2 Le pontet (centre) ;**
- **N°3 Font Girou ;**
- **N.4 Chemin Vieux.**

Les OAP font l'objet d'un dossier séparé joint au dossier d'enquête publique.

3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

3.1 Publicité

L'avis au public destiné à faire connaître les dates d'ouverture, la durée de l'enquête publique et les permanences du commissaire enquêteur a été publié dans :

Premier avis

Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné le 14 octobre 2022

Le Dauphiné Libéré le 11 octobre 2022

Deuxième avis

Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné le 23 septembre 2022

Le Dauphiné Libéré le 21 septembre 2022

En outre l'avis a été inséré pour information dans le bulletin communal « **Dépêche Motte octobre 2022** »

- Certificat d'affichage:

Il a été rédigé par la commune le 08 novembre 2022.

Il précise que l'arrêté prescrivant l'enquête publique a été affiché du 16 septembre 2022 au 08 novembre 2022 sur les panneaux d'information de la Mairie et dans 10 lieux différents de la commune, la liste est précisée dans l'avis.

Les copies des avis, le certificat d'affichage et bulletin communal « **Dépêche Motte octobre 2022** » sont joints au dossier.

3.2 Documents mis à la consultation publique

1. Rapport de Présentation (380 pages) complété par une note de présentation des zones naturelles (A et N) destinée au CDPENAF.

Pièce A Note Introductive.

Pièce B Pièces Administratives

2. Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

3. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

4. Règlement

4.1. Règlement Ecrit

4.2. Règlement Graphique – Plan Général

4.3. . Règlement Graphique – Plan Village

5. Annexes

5.1.1 Liste des Servitudes d'Utilité Publique

5.1.2 Carte de localisation des Servitudes

5.1.3 Captages (Eaux potables) Arrêtés portant DUP

5.1.4 Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM)

5. 2 Cartes des Aléas Naturels

5. 3 Schéma Directeur d'alimentation en EAU POTABLE

5. 4 Zonage d'Assainissement des Eaux Usées (EU)

5. 5 Zonage des Eaux Pluviales

Pièce G. Avis des Autorités spécifiques

Le registre d'enquête publique (Registre côté et paraphé par le commissaire enquêteur)

4. ANALYSE DES OBSERVATIONS et des DEMANDES

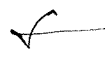
4.1 Avis des Services et des PPA

Préfecture de l'Isère

Direction Départementale des Territoires

Avis en date du 26 Octobre 2020, les services de l'Etat ont émis 6 réserves en particulier :

- les (STECAL) sur le stade de foot et la station de ski
- les restrictions à la construction liées à la non-conformité de l'assainissement
- le calcul de la consommation d'espaces
- la prise en compte du PPRM dans le Règlement écrit et graphique
- porter sur le document graphique la liste des emplacements réservés



CDPENAF

Avis en date du 10 novembre 2020

- rapprocher les limites du STECAL n° 1 au contour du bâtiment des vestiaires et supprimer la mention (restaurant d'altitude) pour le STECAL n°2
- pour les bâtiments d'habitation situés en zone agricole remplacer la hauteur à 10 m par une hauteur limite ou équivalente aux bâtiments existants.

Département de l'ISERE

Avis en date du 26 octobre 2020

Le Département précise que le règlement des boisements doit être annexé au PLU

CLE Drac-Romanche

Commission locale de l'eau

Avis en date du 21 septembre 2020

Avis favorable avec réserves et recommandation

Réserves :

- Il ne semble pas y avoir d'adéquation entre le projet de développement démographique et les capacités d'alimentation en eau potable (bilan, besoin-ressource, calendrier des travaux prévus)
- Les périmètres de protection des captages (immédiat, rapproché et éloigné) ne font pas l'objet d'une protection suffisante. Ils doivent être reportés sur le document graphique et le règlement écrit doit définir ce qui est autorisé ou non dans les dits périmètres.

Recommandation :

La CLE demande en particulier pour les OAP que les eaux pluviales fassent l'objet de définitions (règlement écrit) pour leurs futurs aménagements.

CMA

Chambre de Métiers et de l'Artisanat, émet un avis favorable au dossier du PLU.

La Matheysine

Communauté de Communes

Remarques :

Changer le nom de la communauté de communes dans le rapport de présentation

Règlement graphique :

Absence de récapitulatif des bâtiments étoilés rouges et oranges,

Absence de récapitulatif des emplacements réservés,

Sous la zone UF et l'étoile B13 indiquer le zonage du tènement,

Zone UA, UB et UE compte tenu du type de constructions autorisé ne faut-il pas mieux caractériser l'architecture des toitures dans le règlement ?

Zone UT, mieux définir ce qui est autorisé dans la zone, attention à l'utilisation du terme « usage » au lieu de destination,

Zone A, hauteur des annexes quelle définition pour la hauteur maximale ?

MRAE

Auvergne -Rhône -Alpes

Décision du 29 janvier 2021

Au vu des informations fournies : l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et la révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.

INAO

Institut National de l'Origine et de la Qualité

Avis en date du 31 Août 2020

Aucune obligation à formuler à l'encontre du projet.

CCI de Grenoble

Aucune observation n'est formulée dans l'avis.

Agricultures et Territoires

Chambre d'Agriculture de L'Isère

Elle émet un avis favorable sur le projet présenté.

Remarque du Commissaire Enquêteur :

Avis sur le PLU arrêté au :

- **Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Ruisseau de Vaulx (SIARV)**
- **Syndicat chargé des réseaux et de la ressource pour l'eau potable**

Ces syndicats n'ont pas été consultés !

4.2 Avis de la commune au Rapport de Synthèse

Personnes reçues au cours des permanences :

Commune de la Motte d'Aveillans

La commune demande que la parcelle cadastrée section C N°356 proposée en zone A soit classée en zone Ub car une construction est réalisée.

Rencontre N°1 (permanence du 10/10/22)

Mr Jean-Noël GACHER domicilié à Nantes en Rattier

Mr Guillaume CRETIN domicilié à Roissard (architecte)

Mr CHABANNE domicilié à la Motte d'Aveillans

Au cours de la discussion Mr CRETIN a présenté un projet d'aménagement et de construction au lieu dit Sur la Roche, la surface du terrain est de 4749 m2.

Les parcelles cadastrales section AC n° 762, 763, 764,765 et 61 composent le tènement.

La parcelle N° 61 est une propriété communale.

Sur le plan de zonage du PLU les terrains sont proposés en zone 1AU et ils correspondent à l'OAP N°4 : Chemin Vieux

Les documents présentés ne correspondent absolument pas aux principes d'aménagement proposés dans le PLU (OAP N° 4).

Mr. GACHER a déposé un permis d'aménager pour l'opération précitée le 11/04/2022, il a été accordé le 08/07/2022. Différents courriers sont inclus dans le registre d'enquête publique.

Réponse de la Commune :

La commune précise que les prescriptions de l'OAP n°4 seront modifiées pour correspondre au permis d'aménagé accordé le 08/07/2022.

Rencontre N°3 (permanence du 10/10/22)

Mme HERBST domiciliée à la Motte d'Aveillans

Réponse de la Commune :

Les demandes de Mme HERBST sont prises en compte en appliquant le règlement de la zone A (page 119 et 120).

Rencontre N°5

Mme TIRILLINI Sylvana domiciliée à la Motte d'Aveillans.

Habitant au BUTTARIA, elle souhaite avoir des renseignements sur le réseau d'eau pluviale qui doit desservir sa propriété. Elle est située en amont de la voirie (Route du Grand Pré), aura-t-elle des travaux à réaliser ?

Des travaux sont ils prévus pour séparer les EP des EU ? Quand ? Quels financements sont envisagés pour les travaux?

Réponse de la commune :

La commune n'a pas prévu de travaux de mise en séparatif des réseaux publics d'assainissement.

Une étude est en cours au sein du SIARV pour l'élaboration de leur plan de travaux et de leur schéma directeur.

Rencontre N°6 (permanence du 18/10/22)

Mme FABBRO domiciliée à la Motte d'Aveillans

Les échanges ont porté sur deux parcelles cadastrées section AC n° 129 et 146.

Sur la parcelle n° 146 sa construction d'habitation a été réalisée en 1984 et la canalisation de desserte des EU et des EP est unitaire.

La canalisation passe dans différents terrains (n°120, n° 132) situés en aval et se rejette dans un réseau Monté de Lorme (voirie communale).

Que va faire la commune pour séparer les EU des EP ? A quelle échéance ?

Quels sont les travaux que Mme FABBRO devra envisager ?

Réponse de la Commune :

La commune n'a pas prévu de travaux de mise en séparatif des réseaux publics d'assainissement.

Une étude est en cours au sein du SIARV quant à l'élaboration de leur plan de travaux et de leur schéma directeur.

En cas de réseaux séparatifs existant les propriétaires auront un délai à respecter pour se raccorder.

Rencontre N°7 (permanence du 18/10/22)

Mr BRUGNERA Patrice domicilié à la Motte d'Aveillans lieu dit La Faurie

Mr BRUGNERA Damien domicilié à la Motte St Martin.

Objet de la discussion : les parcelles n° 968 et 942 situées à la FAURIE sont proposées au PLU en zone UA.

Questions posées :

- Quels sont les travaux qu'il faudra prévoir pour que la maison d'habitation construite sur la parcelle n° 942 soit raccordable au réseau séparatif (EU, EP) ?

Réponse de la commune :

La commune n'a pas prévu de travaux de mise en séparatif des réseaux publics d'assainissement.

Une étude est en cours au sein du SIARV quant à l'élaboration de leur plan de travaux et de leur schéma directeur.

En cas de réseaux séparatifs existant les propriétaires auront un délai à respecter pour se raccorder.

- Parcelle n° 968, est-il possible de réhabiliter la grange ? Quelles sont les conditions et les travaux à envisager pour les EU, les EP et pour l'eau potable ?

Réponse de la commune :

- la grange peut être rénovée (habitation)

- la parcelle est soumise à une prescription de secteur où les nécessité de fonctionnement du réseau d'assainissement collectif justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations.

Remarque du Commissaire Enquêteur :

Il convient de vérifier que les conditions précitées sont détaillées dans le dossier lié à l'assainissement des eaux usées.

Rencontre N°8 (permanence du 27/10/22)

Mr LAMOUR domicilié à la Motte d'Aveillans

Il est propriétaire d'une parcelle N°145 située au sud du cimetière, elle est proposée en zone UA.

La carte d'aléas des risques naturels classe en partie le tènement en zone bleu et rouge.

Il demande pour réaliser une construction quelles seront les conditions demandées pour les VRD.

Réponse de la commune :

Il faut se référer aux documents joints en annexe.

Rencontre N°9 (permanence du 3/11/22)

Mr ALBERTIN Gilbert domicilié à la Motte d'Aveillans

Mr ALBERTIN Michel domicilié à Susville lieu dit Psychagnard

Ils représentent la SCI Locaimmo, ils demandent que la parcelle n° 81 située au dessus de la gare soit classée en zone U (urbaine) car elle est proposée en zone A (agricole). Terrain complètement défriché et qui dispose de nombreux accès.

Ils précisent qu'ils sont aussi propriétaires d'une habitation (4 logements) parcelle N° 260 limitrophe de la parcelle précitée.

Réponse de la commune :

La commune ne peut répondre favorablement à la demande car la parcelle fait partie d'un espace agricole.

Remarque du Commissaire Enquêteur :

Le terrain en friche n'est pas exploité, il a été complètement défriché, il pourrait donc être classé en zone urbaine (U) pour compléter l'urbanisation du secteur de la gare.

Rencontre N° 10 (permanence du 3/11/22)

Mr ROUARD Jean-Louis domicilié à la Motte d'Aveillans

Mr. ROUARD est venu consulter la proposition de zonage lieu dit la Mairie. Il est étonné que les informations liées au PPRM (Risques Miniers) ne figurent pas sur le document graphique.

Rencontre N°11 (permanence du 8/11/22)

Mme MARGERIE Marie Claude domiciliée à la Motte d'Aveillans

Mme MARGERIE Sophie domiciliée à la Motte d'Aveillans

Elles sont venues consulter la proposition de zonage, elles demandent que la parcelle cadastrée Section AH n° 242 proposée en zone A soit classée en zone urbaine (U).

En outre elles s'étonnent que le PPRM (Risques Miniers) ne soit pas inclus dans le zonage.

Réponse de la commune :

La commune, ne peut répondre favorablement à la demande car la parcelle fait partie d'un espace agricole et elle est en partie inconstructible à cause du PPRM.

Rencontre N°13 (permanence du 8/11/22)

Mme MICHELOT Valérie domiciliée à Banneras (01990).

Objet de la rencontre :

- Le Gîte de l'art-Muse situé lieu dit Les Signaroux est implanté sur une parcelle de 1870m² cadastrée n°592.

- La parcelle est proposée en zone A (agricole).

- Le Gîte (ERP 30 personnes a une licence 3), il est desservi par l'eau potable, et par une fosse septique (EU) qu'il faut remettre en état.

Différentes questions ont été abordées compte tenu du classement en zone A et de la loi Montagne:

- Le gîte peut il être agrandi et rénové ?

- Quelles sont les possibilités de créations (accueils, habitations de loisirs, etc.) sur la parcelle n° 593 limitrophe du terrain du Gîte ?

Réponse de la commune :

La commune, ne peut répondre favorablement à la demande car la parcelle (gîte) fait partie d'un espace agricole (A) et la construction est trop à l'écart des autres habitations.

Elle peut en revanche être réhabilitée.

Rencontre N°14 (permanence du 8/11/22)

Mr ROSSET-BOULON domicilié à la Motte d'Aveillans

Il est propriétaire de différentes parcelles N° 26, 28, 29 proposées en zone UA et n° 194 proposées en zone A. Elles sont situées lieu dit la MAYRIE.

Questions :

- Sur la parcelle n°29 est-il possible de réaliser une habitation compte tenu du PPRM ? Il demande que le PPRM soit inclus dans le zonage du PLU.

Réponse de la commune :

La parcelle n°29 est classée Bz1 au PPRM, il permet la réalisation d'une habitation en respectant les prescriptions du PPRM.

- Dans l'ensemble du tènement il existe une grange limitrophe de l'habitation, est-il possible de la transformer en logements ? La règle de la zone UA est imprécise.

- Concernant les EU et les EP que devra faire le propriétaire pour être en conformité ?

Réponse de la commune :

La transformation en logements est possible en zone Ua.

La parcelle a été classée en zone d'assainissement collectif. Il conviendrait de se raccorder au réseau public d'assainissement unitaire par la parcelle cadastrée AB 194 en créant une nouvelle servitude.

Registre d'enquête publique

- Lettre de Mr Francis MIARD, il s'oppose au classement en zone urbaine des parcelles 217,346 et 143.

Réponse de la commune :

La commune ne veut pas changer le classement des parcelles dans ce secteur qui sont proposées en zone Ua.

Remarque du Commissaire Enquêteur :

Avis conforme avec la commune car les réseaux qui passent sur des fonds privés devraient faire l'objet de servitudes (conditions à définir entre les propriétaires).

- Remarque de Mme Marie France PERINO concernant la loi Climat et Résilience promulguée le 22 août 2021.

Mme PERINO indique que la commune propose d'apporter les compléments suivants au PLU avant approbation :

- Justification que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés ;
- Mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation portant sur la mise en valeur des continuités écologiques ;
- Eventuelle mise en place d'un calendrier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation sous réserve que certaines zones ne soient pas ouvertes à l'urbanisation dès l'approbation du PLU

Remarque du Commissaire Enquêteur :

Ces propositions supposent de nouvelles réflexions sur :

- l'urbanisation de l'ensemble du territoire communal
- la création des zones de future urbanisation ?
- la justification dans certains quartiers de la commune de la relation entre l'urbanisation existante et future.

- Remarque de Mme Françoise GACHON : elle demande que la parcelle AI 230 soit constructible.

Réponse de la commune :

La commune précise qu'elle ne peut pas répondre favorablement à la demande, suite à différentes réflexions liées à la loi Montagne.

- Remarque de Mr Georges VILLARD : il demande que soit modifié le plan du réseau d'eaux pluviales. Un plan est joint au registre d'enquête.

Réponse de la commune :

La commune s'engage à vérifier le document joint au PLU et à le corriger si nécessaire.

Remarques et questions du commissaire enquêteur (rapport de synthèse)

- A qui a été adressé le PLU arrêté ?

La commune a fourni une liste.

- Lieu dit Les Signaroux : pourquoi est-il proposé deux zones urbaines en pleine zone naturelle ?

Réponse de la commune :

La commune a identifié au sens de la loi Montagne les constructions classées en zone Ub (comme groupe d'habitations) et Ut (ensemble à dominante d'hébergement touristique).

- Remarques concernant les OAP N°1, N°3 et N°4

OAP N°1 (secteur de l'hôpital) elle est proposée au PLU en zone Uba.
Le tènement de la zone comprend deux secteurs N°1 et N°2

Réponse de la commune :

Des permis de construire ont été accordés en 2021 sur le secteur N°2 suite à une DP accordée le 03/12/2018.

Remarque du Commissaire Enquêteur :

Le secteur 2 a fait l'objet de plusieurs permis de construire suite à une Déclaration Préalable le 3/12/2018. Il aurait été opportun de modifier l'OAP dans le cadre de l'enquête publique.

OAP N°3 : Font Girou elle est proposée au PLU en zone Ubc.

Remarque du Commissaire Enquêteur :

L'ensemble de la zone a fait l'objet d'un lotissement (12 lots) accordé le 07/03/2017.

11 permis de construire ont été accordés entre 2019 et 2021, l'accès et les réseaux ont été réalisés en accord avec la commune de Pierre-Châtel.

Pourquoi maintenir cette OAP à l'enquête publique.

Cette OAP ne devrait pas figurer au dossier, toutefois il faudra s'assurer que le règlement de la zone Ubc corresponde aux règles du lotissement.

OAP N°4 : Chemin Vieux

Réponse de la commune :

La commune précise que les prescriptions de l'OAP n°4 seront modifiées pour correspondre au permis d'aménager accordé le 08/07/2022.

Remarque du Commissaire Enquêteur :

Cette OAP n'a pas fait l'objet d'un sursis à statuer.

Pourquoi maintenir cette OAP à l'enquête publique.

Cette OAP ne devrait pas figurer au dossier, toutefois il faudra s'assurer que le règlement de la zone à venir corresponde au permis d'aménager précité.

Le classement en zone 1AU n'est plus pertinent. (Zone AU = futur aménagement).



Pourquoi le PPRM n'est pas pris en compte dans le règlement et sur les documents graphiques du PLU ?

Réponse de la commune :

Le PPRM est bien pris en compte dans les pièces réglementaires.

Le PPRM est une servitude d'utilité publique à ce titre, le document peut évoluer de façon indépendante du PLU.

Reporter le détail de son contenu au sein du règlement de PLU, ou du plan graphique est donc risqué, car en cas d'évolution du PPRM, il est alors nécessaire d'engager une procédure pour faire évoluer le PLU.

Remarque du Commissaire Enquêteur :

Au cours des permanences plusieurs personnes ont été étonnées que les indications du PPRM ne soient pas portées sur le document graphique du PLU (zonage) alors que la carte des aléas des risques naturels est indiquée.

Pourquoi n'existe-t-il pas de plan de réseaux au dossier relatif à l'assainissement des eaux usées ?

Réponse de la commune :

La commune informe que le plan lié aux eaux usées est inclus dans le dossier des eaux pluviales et que les deux dossiers sont de (2019- enquête à venir).

Il est précisé que les documents (annexés au PLU au moment de l'arrêt sont des documents provisoires, et que leur version approuvée sera annexée au PLU avant l'approbation de se dernier.

Remarque du Commissaire Enquêteur :

Il convient à la commune d'établir de nouveaux dossiers pour les réseaux (EP et EU) suivant le code général des Collectivités territoriales et du code de l'Urbanisme.

Dossier EU joint au PLU :

- il manque les réseaux qui sont raccordés à la station d'épuration (pour information),
- Il n'est pas précisé qui assurera les contrôles pour les installations d'assainissement non collectif,
- un plan définit le territoire de la commune où sera assuré l'assainissement collectif (ensemble de l'urbanisation existante) mais il ne figure aucune information sur le volet économique,
- paragraphe 3-3 des dispositions générales du règlement, des bâtiments à conserver ou à mettre en valeur sont répertoriés (photos)
- paragraphe 3-5 des dispositions générales du règlement, des bâtiments pouvant changer d'affectation sont cités (photos)

Quelles règles seront appliquées dans le règlement des zones pour l'ensemble des bâtiments cités ci-dessus.

Réponse de la commune :

Les bâtiments doivent répondre au règlement de la zone où elles sont situées.

Zone A rubrique 3A 4^{ème} paragraphe, quels sont les changements de destination autorisés ?

La commune précise :

Les changements de destination autorisés sont ceux ciblés au sein du paragraphe 3.5., pour plus de clarté dans la rédaction, un renvoi vers ce paragraphe pourra être ajouté.

Autres précisions de la commune relatives aux avis des PPA repris dans le PV de synthèse

Au regard des observations recueillies lors de l'enquête publique, la Mairie indique qu'elle a l'intention d'appliquer l'ensemble des modifications telles que détaillées dans ce document, aucune des observations du public n'étant incompatible ou ne remettant en question les propositions de prise en compte de ces propositions.

CONCLUSIONS
DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR

**Conclusions
du
Commissaire Enquêteur**



Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est passée dans de bonnes conditions:

- les services de la commune ont apporté leur concours.

L'élaboration du P.L.U de la commune de La Motte d'Aveillans est importante pour l'organisation de son territoire, gestion, urbanisation, équipements, catégorie de logements et surtout pour conserver :

- les hameaux et renforcer le centre de la commune (OAP N°2)
- son identité principale : rester une commune rurale avec ses paysages et son environnement.

Vu les principales réserves des Services :

Service Aménagement Sud Est :

- Réserve n°1 : justification de l'adéquation des besoins en eau potable avec l'accueil de la population future ;
- Réserve n°2 le calcul de la consommation d'espaces
- Réserve n°3 les STECAL du stade de foot et de la station de ski sont à revoir
- Réserve n°4 restrictions à la construction liées à la non conformité de l'assainissement
- Réserve n°5 prise en compte du PPRM dans les règlements graphiques et écrits
- Réserve n°6 la liste des emplacements réservés doit figurer aux documents graphiques

CDPENAF

- rapprocher les limites du STECAL n° 1 aux contours du bâtiment des vestiaires et supprimer la mention (**restaurant d'altitude**) pour le STECAL n° 2.

CLE Drac-Romanche

- préciser l'adéquation entre le projet de développement démographique et les capacités en eaux potable (bilan, besoin-ressource, calendrier des travaux)

Vu les réserves du commissaire enquêteur suivantes :

Modifier le, dossier N° 3 Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) concernant les (OAP) N°1, N° 3 et N° 4 dont les aménagements ont été approuvés par la commune avant le début de l'enquête publique.

Il en découle des modifications sur le zonage des documents graphiques et dans le règlement.

Modifier le document graphique du PLU en portant :

- Les emplacements réservés (demande des services) sachant qu'il est important de rappeler aussi les références cadastrales des parcelles (tableau).

- Les périmètres des captages d'eaux potables (restreint et rapproché) doivent être reportés sur le document graphique sachant que dans le règlement (dispositions générales), il faudra les citer et définir ce qui est autorisé ou non dans leur périmètre.

En outre si les terrains inclus dans les périmètres restreints ne sont pas propriété de la commune, il faudra créer pour chaque périmètre un emplacement réservé et citer le bénéficiaire.

- Compte tenu que les STECAL N°1 et N°2 doivent être supprimés, il faudra enlever le zonage NI et Nse du document graphique et les propositions dans le règlement.

- Faire apparaître la surface des différentes zones du PLU dans le règlement.

- En ce qui concerne les bâtiments à conserver ou à mettre en valeur (désignés par les références cadastrales, photos et la lettre B) il serait opportun d'inclure le plan des sections cadastrales dans les dispositions générales, à défaut, il n'est pas possible de repérer les constructions sur le document graphique.

Il en est de même pour les bâtiments pouvant changer d'affectation (lettre C).

- Porter dans le Schéma Directeur d'alimentation en eau potable un mémoire de la commune ou d'un syndicat formalisant :

- les propositions de travaux définies par le bureau d'études,
- un échéancier éventuel de travaux pour garantir l'amélioration de la défense incendie, supprimer des branchements en plomb,
- justifier l'adéquation entre les besoins en eau potable avec l'accueil de la population future.

La commune précise :

- que les dossiers (2019) relatifs aux zonages des eaux pluviales et des eaux usées mis à l'enquête publique sont des dossiers provisoires et qu'une enquête publique spécifique sera à organiser.

Concernant la loi Climat et Résilience promulguée le 22 août 2021.

La commune propose dans la réponse au (PV) de synthèse d'apporter les compléments suivants au PLU avant approbation :

- Justification que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés ;

- Mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation portant sur la mise en valeur des continuités écologiques ;

- Eventuelle mise en place d'un calendrier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation sous réserve que certaines zones ne soient pas ouvertes à l'urbanisation dès l'approbation du PLU.

Conclusions :

Les réserves précitées dans le cadre de leurs applications vont nécessiter de nombreuses modifications du règlement et du document graphique du PLU surtout pour le PPRM. Un mémoire complémentaire est à créer pour le schéma directeur d'eau potable.

Les documents présentés à l'enquête publique (documents provisoires) pour le zonage des eaux pluviales et des eaux usées devront être complètement modifiés compte tenu du Code Général des collectivités territoriales Article L2224-8 version en vigueur depuis le 10 octobre 2021.

Les propositions de la commune concernant la loi Climat et Résilience si elles sont retenues nécessiteront des modifications du PLU (rapport de présentation, règlement et zonage).

Compte tenu des réserves précitées, des conséquences qui en découlent, des informations et des propositions de la commune, je donne un avis défavorable à la proposition de PLU de la Commune de La Motte d'Aveillans présentée au cours d'une enquête publique qui s'est déroulée dans les locaux de la Mairie du 10/10/2022 à 9h au 08/11/2022 à 12h